

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2025-11-27-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP-SPA-20251126-01
déterminant une zone réglementée suite à un
foyer de dermatose nodulaire contagieuse
bovine (DNCB)

**Arrêté préfectoral n° DDPP-SPA-20251126-01
déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-401 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine pris le 14 octobre 2025 par la préfecture de l'Ain concernant un foyer confirmé ;

VU la fiche technique du 22/04/2022 relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la levée de la zone de surveillance ZR 5 au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone ; condition préalable à l'instauration d'une zone de vaccination ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Section 1 : Mesures pour les établissements situés dans la zone de vaccination

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par le directeur de la DDPP de l'Isère conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Section 2 : Dispositions finales

Article 4 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 30 novembre 2025, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPA-20251016-01 du 16 octobre 2025.

Article 5 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les organisations professionnelles concernées sont informées par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Grenoble, le 26 novembre 2025.

La Préfète de l'Isère,

SIGNE

Catherine SÉGUIN

Annexe – Liste des 18 communes de l'Isère (arrondissement de La Tour du Pin) en Zone de Vaccination (ZV 5) suite au foyer confirmé dans l'Ain le 14/10/2025.

Commune	Code INSEE
Annoisin-Chatelans	38010
Anthon	38011
La Balme-les-Grottes	38026
Charette	38083
Charvieu-Chavagneux	38085
Chavanoz	38097
Hières-sur-Amby	38190
Janneyrias	38197
Leyrieu	38210
Parmilieu	38295
Pont-de-Chéruy	38316
Porcieu-Amblagnieu	38320
Saint-Baudille-de-la-Tour	38365
Saint-Romain-de-Jalionas	38451
Tignieu-Jamezieu	38507
Vernas	38535
Vertrieu	38539
Villette-d'Anthon	38557